

académie
Amiens

Amiens, le 4 septembre 2015

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie d'Amiens
Chancelier des Universités

SIGNALÉ

A

Madame et messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation
Nationale de l'OISE, de l'AISNE et de la SOMME
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs des établissements
privés sous contrat du second degré
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et chargés de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division

Rectorat

**Division des Affaires
Financières**
Dossier suivi par

Saïd MEDDAH
Coordonnateur Académique Paye

Tél. 03 22 82 69 33

Mél : said.meddah@ac-amiens.fr

Fabrice CATOIRE
Assistant au coordonnateur
académique paye

Tél. 03 22 82 39 08

Mél : fabrice.catoire@ac-
amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

horaires d'ouverture:
8h00 à 18h00
du lundi au vendredi

Objet : Mise en œuvre du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

Références :

- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires ;
- Circulaire DGAFP du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts des fonctionnaires dans la fonction publique

L'entrée en vigueur des dispositions du décret du 3 octobre 2014 oblige désormais tout agent, sous peine de réduction de sa rémunération, à transmettre son arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire dans le délai de 48 heures, dans l'objectif d'une part de raccourcir les délais de transmission et d'autre part de renforcer le contrôle de leur bien-fondé.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration est donc autorisée à réduire la rémunération de moitié pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date de son envoi.

L'obligation du fonctionnaire

Les personnels concernés sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Sont également visés par ces dispositions les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'agent bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire est tenu de transmettre l'avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures après sa prescription.

Le point de départ du délai de 48 heures, calculé en jours calendaires, est le jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin.

Exemple : L'arrêt prescrit le lundi 26 octobre devra être envoyé au plus tard le mercredi 28 octobre inclus.

Certaines situations très particulières peuvent exonérer l'agent de l'obligation de transmettre dans le délai de 48 heures son arrêt de travail (en cas d'hospitalisation et mouvements sociaux des services postaux). L'agent disposera alors d'un délai de 8 jours pour justifier de son incapacité à transmettre l'arrêt de travail.

Je vous rappelle que l'agent doit transmettre les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail par la voie hiérarchique ; le volet 1 étant quant à lui à conserver par vos soins et pourra être réclamé en cas de contrôle par un médecin mandaté par l'administration.

La procédure en cas d'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail

L'envoi tardif de l'arrêt de travail n'entraîne pas la forclusion du droit à bénéficier du congé de maladie. En revanche, le fonctionnaire ayant manqué à l'obligation de transmission de l'avis dans les délais réglementaires s'expose à une réduction de sa rémunération :

⇒ Le premier envoi tardif

L'agent est informé par courrier de l'envoi tardif de son arrêt de travail et de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de récurrence sur une période de 24 mois.

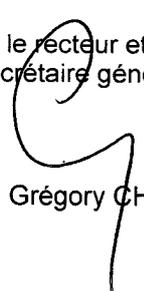
Le point de départ de cette période de 24 mois est la date d'établissement du premier arrêt de travail envoyé tardivement.

⇒ A partir du 2^{ème} envoi tardif

Si, dans cette période de 24 mois, l'agent ne respecte pas à nouveau le délai de 48 heures, il s'expose à une réduction de sa rémunération de moitié entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,



Grégory CHEVILLON